

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Vous pouvez consulter l'intégralité des statuts et du règlement intérieur sur le site www.ogaev.com

RAPPEL DES DELAIS GENERAUX D'ADHESION POUR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES OU SOCIETES A L'IR

- 1^{ère} adhésion à un organisme de gestion = 5 mois *
- Reprise d'une activité après cessation = 5 mois *
- Ré-adhésion (suite exclusion, démission...) = délai 0 **
- Transfert = 30 jours ***
- Reprise des héritiers suite décès de l'adhérent = 6 mois après le décès

Attention, une nouvelle adhésion est nécessaire quand :

- L'activité est reprise par le conjoint
- Il y a transformation juridique (EI => EURL...)

* A compter de la date d'ouverture de l'exercice comptable.

** Il faut adhérer avant le 1^{er} jour de l'exercice fiscal pour lequel l'avantage est demandé.

*** A compter de la date de démission de l'ancien OGA.

Pour plus d'informations, le Service Adhésion est à votre disposition au 04 94 19 85 85.

INFORMATIONS

RAPPEL : l'OGAEV n'a pas un rôle de prestataire de services et ne doit en aucun cas concurrencer les activités relevant du domaine libéral (tenue de comptabilité et conseil fiscal).

Tout changement de vos conditions d'exploitation doit nous être signalé pour préserver vos droits aux avantages fiscaux : changement d'adresse, cessation d'activité, mouvements d'associés pour les sociétés, changement d'expert-comptable...

Les démissions et cessations d'activité doivent nous être signalées par écrit.

L'adhésion se reconduit tacitement d'année en année.

La Qualité de membre se perd en cas de :

Décès / Démission / Perte de la qualité ayant permis l'inscription / Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des obligations.

Si vous rencontrez des difficultés de paiement de vos impôts et taxes, nous vous invitons à contacter le service des impôts (SIE) dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières, l'OGAEV peut vous informer sur les dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté.

<http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Extrait des Statuts de l'OGAEV - ARTICLE 11 – « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU TROISIEME COLLEGE »

1) L'adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé implique pour tous les membres adhérents :

- L'autorisation à l'organisme mixte de gestion agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés à l'article 371 Q de l'annexe II du CGI, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- L'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- L'obligation de communiquer à l'organisme mixte de gestion agréé les comptes annuels de leur exploitation, ainsi que tous documents annexes, pour les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, mensuelles, trimestrielles ou annuelles, les documents et les éléments de nature à lui permettre de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les documents afférents aux revenus encaissés hors de France ;
- L'engagement par ceux des membres dont les déclarations de bénéfice sont élaborées par l'organisme mixte de gestion agréé de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- D'accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;
- D'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à un organisme mixte de gestion agréé, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes :
 - a) Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'organisme mixte de gestion agréé et reproduisant le texte suivant : "Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des sommes dues par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom".
 - b) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné au a; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles.

Les organismes mixtes de gestion agréés portent les obligations définies aux a et b à la connaissance de leurs adhérents.

Ceux-ci informent par écrit l'association à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations.

- L'engagement de verser chaque année, le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration ;
- De prendre l'engagement de respecter le règlement intérieur.

2) L'adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé implique pour les membres adhérents professions libérales ou titulaires de charges et offices ou d'ordres professionnels imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée :

- L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- L'engagement par ceux des membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'organisme mixte de gestion agréé, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à la non majoration de 1,25 mentionnée au 7 de l'article 158 du code général des impôts, de communiquer à l'organisme mixte de gestion agréé, préalablement à l'envoi au service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même Code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- En ce qui concerne les adhérents, non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, de mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du code général des impôts, la nature des prestations fournies ;
- Pour les membres des professions de santé, d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du livre des procédures fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent profession libérale ou titulaire de charge et office ou membre d'ordre professionnel sera exclu du centre dans les conditions prévues au 4) de l'article 12 des présents statuts.